

Base Élèves Établissements (BEE) et optimisation du repérage des élèves en situation de décrochage et relevant de l'obligation de formation

Note du 10 avril 2025 relative à la mise à jour de SIECLE Base élèves (BEE) pour fiabiliser le repérage des élèves décrocheurs et relevant de l'obligation de formation.

Délégation régionale académique d'information et d'orientation – site Créteil

Affaire suivie par : Elisabeth Boyer

Tél : 01 57 02 68 09

Mél : ce.draio@ac-creteil.fr

*Information adressée à mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
S/C de mesdames et monsieur les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de
Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne*

Références :

Article L 313-7 du Code de l'Éducation relatif à la prévention du décrochage scolaire et l'accompagnement des jeunes sortant prématurément du système de formation initiale

Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans

Texte(s) abrogé(s) (le cas échéant) :

Annexes :

- Fiche technique renseignement BEE
 - Flyer renseignement BEE
-

Les établissements scolaires jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'une politique de prévention adaptée et du signalement des jeunes en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'obligation de formation.

Le repérage des élèves ayant décroché du système de formation initiale, en cours ou en fin d'année scolaire, sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal, s'appuie sur les informations saisies dans SIECLE Base élèves (BEE).

Avec le passage progressif du repérage mensuel à un repérage au fil de l'eau, les jeunes en rupture de parcours seront **repérés au quotidien** afin qu'ils soient pris en charge plus rapidement au sein des Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD).

Cette nouvelle modalité nécessite de mettre à jour le plus régulièrement possible les situations de ces jeunes. Quel que soit le motif saisi, **la date de sortie doit être renseignée dans SIECLE Base élèves (BEE) le jour même du constat de la fin de scolarité** et au plus tard 5 jours après.

**La Déléguée adjointe de la Région académique
à l'information et à l'orientation, Site Créteil**

Elisabeth Boyer